

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE SAINT BONNET DU GARD

Séance du 26 juin 2012

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la commune	en exercice	Présence physique
15	14	9

Date de la Convocation
19/06/2012

Date d'affichage
19/06/2012

Objet de la délibération :
Prescription d'une procédure de révision générale du POS valant prescription d'un PLU



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le 02/07/2012,

et publication,

du

ou notification,

du 29/06/2012

PRESENT(E)S :

Mmes Sandrine PERIDIER, Florence BUFFIN, Muriel ZULBERTY, Catherin THOMAS.

Mrs Jean Marie MOULIN, Michel MAURIN, Gérard GALTIER, Pascal RENARD, Jean Victor ADRAGNA

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S :

Mme Annélie AXELSSON, Marina ROOSEVELT
Mrs Olivier ARNAUD, Gérard LEAUNE

ABSENT(E)S NON EXCUSE(E)S :

Carmen GILLIO

PROCURATION(S) :

Mme Annélie AXELSSON donne procuration à Mme Sandrine PERIDIER
M. Olivier ARNAUD donne procuration à M. Jean Marie MOULIN

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil: ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'a acceptées.

Madame Muriel ZULBERTY a été désignée secrétaire de séance.

Début de la séance à 21 h 00

PRESCRIPTION D'UNE PROCEDURE DE REVISION GENERALE DU POS VALANT PRESCRIPTION D'UN PLU

Procédure de révision générale du POS valant prescription d'un PLU
La délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision générale du POS et l'élaboration du PLU est prévue par l'article L123-6 du code de l'urbanisme qui dispose :

Madame le Maire rappelle l'opportunité et l'intérêt pour la commune de mettre en révision le POS approuvé notamment pour élaborer un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) pour les années à venir.

Elle rappelle ci-après les principaux objectifs poursuivis par la municipalité, et précise que les orientations générales du PADD devront

faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal au plus tard deux mois avant que celui-ci ne se prononce sur l'arrêt du projet de révision du POS :

- Assurer une évolution maîtrisée et durable du territoire pour les 10 à 15 prochaines années.
- Maîtriser et organiser le développement urbain et de l'habitat afin de maintenir l'équilibre entre les zones urbanisées et les espaces ouverts de la forêt pour garantir des paysages de qualité qui participent à l'attractivité du territoire.
- Préserver et développer la qualité du cadre de vie en valorisant le patrimoine naturel, préserver les zones agricoles existantes et protéger l'environnement, la faune et la flore (présence de Natura 2000 sur une bonne partie du territoire).
- Réfléchir en vue d'une implantation de nouveaux services liés au tourisme de plein air et culturel.
- Répondre aux nécessités de service public.
- Aménager les entrées et sorties du village avec respect et protection du paysage naturel.
- Mise en valeur et protection du centre ancien et du patrimoine du village (élaboration d'un PPMH).
- Permettre l'implantation d'activités économiques dans le respect des orientations du SCOT.
- Mise en compatibilité avec le SCOT.
- Intégrer les dernières orientations législatives en matière d'aménagement du territoire.

Madame le Maire précise également qu'il y a lieu de définir les modalités de la concertation publique conformément à l'article L. 300-2-1-a) du Code de l'urbanisme.

Dans le but d'offrir les meilleures garanties de transparence des options fondamentales de la révision du POS en PLU et conformément au principe posé par l'article L300-2 du code de l'urbanisme, Madame le Maire propose d'ouvrir à compter de la présente délibération une large concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Cette concertation vise à une information constante des personnes intéressées sur le contenu des documents d'urbanisme pendant la durée de leur élaboration afin que chacun puisse exprimer librement ses avis et ses propositions.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur les modalités de concertation suivantes :

- information de la population par voie de presse et affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage
- mise à disposition d'éléments en mairie (documents et plans d'études) relatifs aux objectifs communaux avec la possibilité de consigner les observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet aux heures d'ouverture de la mairie
- rencontre du maire ou d'un membre de la commission urbanisme pour toute personne qui en fera la demande sur rendez-vous
- information du public par les journaux locaux, bulletins municipaux.

- deux réunions publiques
- à l'issue de cette phase de concertation, Madame le Maire précise qu'elle en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants ;
 Vu la loi SRU n°2000-1208 du 13/12/2000 et ses décrets d'application;
 Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 02/07/2003 ;
 Vu la loi portant engagement national pour le logement n°2006-872 du 13/07/2006 ;
 Vu le décret n°2001-260 du 27/03/2001 ;
 Vu le décret n°2004-531 du 09/06/2004 ;
 Vu le Scot Uzège Pont du Gard approuvé le 15/2/2008
 Vu l'article L 2122 -22 du CGCT dans son intégralité
 Vu la délibération du (compétence du Maire) faisant rappel des compétences du Maire
 Vu l'avis du percepteur
 Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint Bonnet du Gard approuvé le 21/09/2001 modifié le 28/02/2008 ;
 Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-6, L.123-19 et L.300-2 ;
 Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n°2010-788 du 12/7/2010

**Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE
 DÉCIDE :**

Article 1 : de prescrire la révision du POS de Saint Bonnet du Gard et par conséquent l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : d'approuver les objectifs ci-dessus définis et proposés par Madame le Maire.

Article 3 : d'approuver les modalités de la concertation proposées par Madame le Maire et d'organiser la concertation prévue par l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme selon les modalités ci-dessus proposées.

Article 4 : de délibérer à l'issue de la phase de concertation, après que Madame le Maire en ait présenté le bilan devant le Conseil Municipal.

Article 5 : le Conseil Municipal donne la compétence de charger Madame le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération et la mandate pour signer tout contrat et prendre toutes les initiatives nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 6 : de solliciter du représentant de l'État l'allocation d'une dotation pour couvrir les frais matériels nécessaires à la révision du POS et l'élaboration du PLU, tel que le prévoient les articles L. 127-7 du Code de l'Urbanisme et L. 1614-1 et 1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : de demander, conformément à l'article L.127-7 du Code de l'urbanisme, que les services de la DDTM soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour l'assister et la conseiller en tant que de besoin pendant toute la durée de la procédure.

Article 8 : de charger le cabinet d'urbanisme qui aura été retenu de la réalisation des études nécessaires à la révision du POS valant élaboration du PLU.

Article 9 : que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département du Gard et notifiée conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme à :

- M. le Président du Conseil Régional
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- M. le Président de la Chambre des Métiers
- M. le Président de la Chambre de l'Agriculture,
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT Uzège Pont du Gard
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Conformément à l'article R. 130-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 10 : que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité ci-après :

- Affichage pendant un mois en mairie (avec certificat d'affichage du Maire) et mention de cet affichage sera insérée dans un journal d'annonce légale diffusé dans le département.
- Transmission au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité.

Chacune des formalités de publicité ci-dessus mentionnera que le dossier de concertation peut être consulté en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré le 26 juin 2012.

PRÉFECTURE DU GARD Reçu le	Le Maire, Sandrine PERIDIER
- 2 JUL. 2012	
Bureau du Courrier	

